

## Sécurité du Travail

**SECURITE DU TRAVAIL - Décès du salarié au temps et au lieu de travail - Nom nécessité d'un lien de consolidé directe avec le travail pour que le délai d'homicide involontaire soit constitué - Faute de l'employeur du dommage suffisant - En la circonstance dépassement, illicite de l'horaire journalier et hebdomadaire du travail.**

COUR DE CASSATION (Ch. Crim.)  
25 janvier 2000

**P. et autres**

**Vu les mémoires produits en demande et en défense,**

**Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que M. R., mineur de fond, a été pris d'un malaise à l'issue de son travail, le 12 mai 1996, à 22 heures 30 ; qu'appelé sur les lieux vers 23 heures, le médecin a constaté son décès ; que M. L., et la société Mines d'or de Salsigne, employeurs de la victime, ont été cités devant le tribunal correctionnel, le premier pour avoir fait effectuer à plusieurs mineurs, parmi lesquels la victime, un nombre d'heures quotidien supérieur à la limite de dix heures fixée par l'article L. 212-1 du Code du travail, et pour avoir dépassé la durée hebdomadaire maximale de 48 heures prévue par l'article L. 212-7 dudit Code, ainsi que pour homicide involontaire, et la seconde de ce dernier chef ;**

En cet état ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1382 du Code civil et 221-6, 221-8, 221-10, 131-27 et 131-35 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, insuffisance de motifs et manque de bases légales ;

"en ce que la cour d'appel, infirmant partiellement le jugement entrepris, a renvoyé M. L. et la société des Mines d'Or de Salsigne des fins de la poursuite pour homicide involontaire et, par voie de conséquence, a débouté les parties civiles de leurs demandes ;

"aux motifs que, sur l'homicide involontaire : qu'il résulte du dossier qu'au moment où M. R. a été sorti de sa douche par les camarades, le médecin n'a pu que constater son décès ; que néanmoins aucune précaution n'a été prise et que le permis d'inhumer a été octroyé ; que ce n'est que très tardivement que sur la demande de l'organisme social chargé de couvrir les conséquences de ce décès survenu sur les lieux du travail que le juge d'instance a ordonné l'exhumation et l'autopsie de feu M. R. ; que le médecin chargé de ce contrôle, le docteur A., a conclu qu'il existait une relation directe et certaine entre le décès et le travail mais n'a nullement pu déterminer les causes de cette

mort ; que certes les docteurs Alengrin a écarté toute cause préexistante ou maladie antérieure inhérente au de cujus lui-même, mais que ceci n'est pas suffisant pour attacher directement le décès aux deux infractions retenues ci-avant de dépassement la durée quotidienne de travail ou de dépassement de la durée hebdomadaire de travail de M. R. ;

"alors que l'article 221-6 du Code pénal réprimant le délit d'homicide involontaire, n'exige pas que la faute du prévenu en ait été la cause exclusive, directe ou immédiate ; qu'après avoir déclaré les prévenus coupables de contravention aux dispositions relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire de travail, la cour d'appel, pour relaxer les prévenus du chef d'homicide involontaire, énonce que l'absence de " toute cause préexistante ou maladie antérieure inhérente au de cujus lui-même (...) n'est pas suffisante pour rattacher directement le décès aux deux infractions retenues ci ; qu'en se prononçant ainsi la cour d'appel, qui a retenu l'absence de lien de causalité entre l'inobservation des règlements retenue à la charge des prévenus et le décès constaté, de la seule absence de détermination certaine des causes de la mort, a méconnu le principe précité ;

"qu'au surplus à défaut d'indiquer les éléments soumis à débat contradictoire sur lesquels elle se fonde pour affirmer que l'absence " de toute cause préexistante ou maladie antérieure inhérente au de cujus lui-même n'est pas suffisante pour rattacher directement le décès au deux infractions retenues ci-avant de dépassement de la durée hebdomadaire de travail", la cour d'appel n'a pas mis la Cour de Cassation en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité de la décision intervenue ;

"qu'enfin, en s'abstenant de répondre au moyen péremptoire par lequel les parties civiles reprenant la pertinente motivation des premiers juges avaient fait valoir que "l'effort demandé à M. R. tout particulièrement dans les dernières heures de son service, pendant lesquelles il a dû, douché par l'eau froide, s'efforcer de colmater à l'aide d'une masse et d'une pièce de bois, une fuite située au plafond de la galerie, était très important " et qu'il apparaissait" particulièrement contraire à l'obligation de sécurité et de prudence pesant sur l'employeur, d'avoir confié une tâche aussi exigeante à une équipe que tous les témoins décrivent comme très fatiguée après une semaine de travail de nuit excédant largement la durée légale (...) de sorte que le risque d'un accident cardiaque irrémédiable, présent chez chacun, étant considérablement aggravé par un effort exagéré " d'où il résultait que les prévenus avaient commis des fautes ayant concouru au décès de la victime, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des textes visés au moyen" ;

**Vu l'article 221-6 du Code Pénal ;**

Attendu que l'article 221-6 précité qui punit celui qui aura été involontairement la cause d'un homicide n'exige pas, pour son application, que cette cause soit exclusive, directe ou immédiate ;

Attendu qu'après avoir déduit, de l'analyse des éléments de la cause, que les infractions à la réglementation du travail était constituées à l'encontre de M. L., et pour dire l'infraction d'homicide involontaire non établie à l'encontre des prévenus, l'arrêt attaqué retient que le médecin qui a procédé à l'autopsie de M. R. a conclu qu'il existait une relation directe entre le décès et le travail mais n'a pu déterminer les causes de cette mort ; que les juges ajoutent " que certes ce médecin, a écarté toute cause pré-existante au de cujus, mais que ceci n'est pas suffisant pour rattacher directement le décès aux deux infractions de dépassement de la durée quotidienne du travail ou de dépassement de la durée hebdomadaire de travail ;

Mais attendu qu'en exigeant ainsi une relation de causalité directe, alors qu'il lui appartenait seulement de rechercher si les prévenus avaient commis une faute ayant concouru à la réalisation du dommage, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe susénoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

PAR CES MOTIFS,

CASSE et ANNULE, en ses seules dispositions civiles, l'arrêt en date du 17 novembre 1998

(M. Pinsseau, f.f. Prés. - Mme Karsenty, Rapp. - M. Woas, Av. - MM. Roger et Routhors, Av.).

NOTE. - A l'heure où certains cherchent à négocier de bons accords de réduction du temps de travail (1) d'autres continuent à faire supporter à leurs salariés des durées de travail excessives bien supérieures à celle autorisée par les textes.

Le présent arrêt de la cour de cassation, vient opportunément rappeler que de trop longues journées et/ou semaines de travail sont nuisibles à la santé des salariés (2) et qu'elles peuvent entraîner la mort d'un salarié... et la condamnation pénale de son employeur pour homicide involontaire (3).

En effet, la responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail (4) suppose établie la réunion de trois éléments :

- l'homicide ou les blessures,
- la faute,
- le lien de causalité, c'est-à-dire la relation entre l'homicide et la faute (5)

Le plus souvent, les faits imposent d'eux-mêmes avec une cruelle évidence le lien de causalité, entre la faute et l'homicide et les tribunaux n'ont qu'à en tirer les conséquences qui s'imposent. Ainsi, par exemple dans le cas

d'un ouvrier qui a eu le bras arraché en nettoyant le tapis roulant d'une machine dépourvue de mécanisme de protection le lien de causalité entre les blessures (le bras arraché) et la faute (le fait de ne pas avoir munie la machine d'un dispositif de protection et de ne pas avoir donné de consigne de sécurité pour le nettoyage du tapis roulant) ressort de la description des faits et suffit pour justifier la condamnation pour blessures involontaires (6).

Dans la présente affaire, les choses paraissent moins simples. Dans une semaine de travail de plus de 48 heures (7) un salarié avait accumulé des journées de plus de 10 heures (8) ce qui est bien supérieur au maximum autorisé par la loi et constitue une infraction pénalement sanctionnée (9) et donc une faute (10).

L'homicide et la faute étaient établis et non contestés, mais restait le problème de lien de causalité et de son étendue.

La Cour de Cassation censure la décision de la Cour d'Appel car elle estime : "qu'en exigeant une relation de causalité directe alors qu'il lui appartenait seulement de rechercher si les prévenus avaient commis ne faute ayant concouru à la réalisation du dommage la Cour d'Appel a méconnu les textes applicables..."

Par là, elle rappelle une jurisprudence constante aux termes de laquelle en matière d'homicide ou de blessures involontaires il faut établir le préjudice subit, la faute et le lien de causalité entre la faute et le dommage mais il n'est pas nécessaire que la faute retenue contre le prévenu ait été la cause exclusive, c'est-à-dire unique du dommage (11). Pour caractériser le lien de causalité une cause même indirecte suffit pourvu qu'elle soit certaine (12). Ainsi, il a déjà été jugé qu'est responsable de l'homicide le directeur général des services techniques d'une commune à qui il incombait de veiller au respect par ses agents des règles de sécurité et qui, en s'abstenant d'en vérifier l'observation par des contrôles périodiques a contribué à la réalisation de l'accident survenu à la suite d'une faute de la victime laquelle n'avait pas respecté les règles élémentaires de sécurité (13).

La cour de cassation estime que les textes applicables en la matière (14) n'exigent pas pour leur application que la faute du prévenu ait été la cause exclusive, directe et immédiate de l'accident (15) il suffit que la faute reprochée au prévenu ait concouru à créer le dommage même si elle n'en est pas la seule cause.

Cette décision pourrait bien mettre un frein à l'ardeur de ceux qui voudraient utiliser trop largement les très grandes possibilités de flexibilité que leur offre les lois Aubry.

**Marc Richevaux,**  
*Maître de conférence Université  
du littoral Côte d'Opale IUT TC*

(1) Michel Miné négocier la réduction du temps de travail VO organisation.

(2) Thebaud Mony, B. SIRE, P.-Y. Verkindt, T. Aubert-Montpeysein, A. Arseguet, M. Pujol, M.-V. Amauger-Lattes, B. Lardy-Péllissier "La santé du salarié", rev. jur. d'Ile de France, Dalloz 1999.

(3) Art. 222-6 code pénal.

(4) Nicolas Alvarez-Pujana "La responsabilité pénale pour homicide ou blessures involontaires en cas d'accident du travail", Dr. Ouvr. 1995.197.

(5) Cass. Crim. 30 oct. 1996 et la note Dr. Ouvr. 1996.265 Ch. Dr. Pén. Trav.

(6) Cass. Crim. 25 janv. 2000 De Sousa Reis Dr. Ouvr. 2000-07-04

(7) Art. L. 212-7 CT du travail antérieur aux lois Aubry qui, compte tenu de la date des faits n'étaient pas applicables les durées maximums de travail qu'elles prévoient sont en principe, sauf dérogations, inférieurs à ceux cités ici qui sont ceux applicables à la date des faits 48 h hebdomadaire au lieu de 44 h hebdomadaire.

(8) Art. L. 212-1 CT.

(9) Art. R. 261 CT qui prévoit, à l'encontre du chef d'établissement des contraventions de 4e classe donnant lieu à autant d'amende qu'il y a de salariés indûment employés P.-Y. Verkindt "Le contentieux pénal de la durée du travail", Semaine sociale Lamy, 29 nov. 1999 n° 958.

(10) A. Pirovano "L'unité de la faute civile et la faute pénale", th.

(11) Cass. Crim. 19 fév. 1997 Alain Girer ; Cass. Crim. 26 mars 1997. Paul Meissonnier ; Cass. Crim. 26 fév. 1997. Raymond Soiques "Le code pénal de l'an 2000", droit pénal n° spéc. J.-Cl. Véron droit pénal spécial, coll. Armand Collin 5e éd. 1996.62.

(12) Cass. Crim. 12 janv. 1994 Dr. pén. 1994.107.

(13) Cass. Crim. 22 fév. 1995 bull. crim. n° 82.

(14) Art. 319 et 320 anc. Code Pén. art. L. 221-6 et L. 222-19 NCP.

(15) Cass. Crim. 18 oct. 1995, bull. crim. n° 314 Dr. Pén. 1996.78 Véron Cass. Crim. 14 oct. 1973, bull. crim. n° 378 ; Cass. Crim. 6 oct. 1977 bull. crim. n° 295 ; Cass. Crim. 20 juin 1989 juris. Data n° 003958.